

I

STATUTS CONSTITUTIONNELS

GRANDE CHARTE D'HENRI III, du 11 février 1225 (1).

(9 Henr. III).

Henri, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine, et comte d'Anjou, aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, vicomtes, préposés, officiers et baillifs, et à tous ses fidèles, qui verront la présente Charte, salut.

Sachez que nous, en contemplation de Dieu, pour le salut de notre âme et de celles de nos prédécesseurs et successeurs, pour l'exaltation de la sainte Église et pour la réformation de notre royaume, avons donné et accordé, de notre propre et bonne volonté, aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, et à tous ceux de notre royaume, les libertés spécifiées ci-dessous, pour être par eux possédées dans notre royaume d'Angleterre, à perpétuité :

1. Avons, en premier lieu, accordé à Dieu et confirmé par la présente Charte, pour nous et nos héritiers à perpétuité, que l'Église d'Angleterre soit libre et jouisse de tous ses droits et libertés, sans qu'il y soit porté atteinte. Et avons aussi accordé à tous les hommes libres de notre royaume, pour nous et nos héritiers à perpétuité, toutes les libertés spécifiées ci-dessous, pour être possédées et conservées par eux et leurs héritiers comme les tenant de nous et de nos héritiers à perpétuité.

2-6. [2, 3 : Droit de relief et succession féodale; 4, 5 : de garde-noble, 6 : interdiction de mésalliance des héritiers. — Abrogés : *Statute law revision Act 1863.*]

7. [Dispositions relatives à la restitution du douaire et aux seconds mariages des veuves.]

8. Ni nous ni nos baillifs ne saisirons les terres et rentes de qui que ce soit pour dettes, tant que les biens meubles présents du débiteur suffiront pour payer sa dette et que ce débiteur sera prêt à donner satisfaction sur ces biens; les cautions du débiteur ne seront point exécutées, tant que lui-même

(1) Sur les 37 articles dont se composait la Grande Charte d'Henri III, 22 sont considérés aujourd'hui comme abrogés et l'ont été expressément par des statuts du Parlement, notamment par le *Statute law revision Act 1863* (26 et 27 Vict., c. 125). De ceux demeurés en vigueur, quatre ne présentent aucun intérêt. Les articles abrogés avaient trait, pour la plupart, à des matières féodales. — L'original de ce texte est en latin. La seconde édition révisée *The Statutes* (1888, t. I, 1235-1713) s'ouvre par le texte de cette Charte; la nouvelle édition expurgée donne, comme texte aujourd'hui en vigueur et définitif de la Grande Charte, celui qui fut confirmé par Édouard I^{er} en 1297 et qui a depuis lors passé dans tous les recueils du royaume; au surplus les deux textes sont identiques. La Grande Charte a été confirmée un grand nombre de fois; mais ces confirmations ont toutes porté sur le texte de 1225. La Charte de 1215 contenait des dispositions qui n'ont pas été reproduites dans les confirmations subséquentes (Cf. DE FRANQUEVILLE, t. I, p. 47 et suiv.). Les variantes fournies par la collation de la Grande Charte de 1225 avec des rédactions de 1216 et 1217 et l'*Inspeimus* d'Édouard I^{er} (1297) sont établies par BÉMONT, p. 46 sv.

sera en état de payer; et si le débiteur principal ne paie point, par suite d'insolvabilité ou de mauvaise volonté, les cautions seront alors tenues de payer; mais, si elles le veulent, elles pourront s'emparer et jouir des terres et rentes du débiteur jusqu'au remboursement de la dette qu'elles auront déjà payée pour lui, à moins que le débiteur ne prouve qu'il est quitte envers lesdites cautions.

9. La Cité de Londres jouira de toutes ses anciennes libertés et libres coutumes. En outre, nous voulons et concédons que toutes les autres cités, bourgs, villages, et les barons des cinq ports, et tous les ports, jouissent de toutes leurs libertés et libres coutumes.

10. Nul ne sera contraint à un service plus onéreux que n'en doit son fief de chevalier ou toute autre tenure libre.

11-12. [*Common pleas*, et cours de circuit : interdiction des tournées judiciaires pour les plaids ordinaires. — Abrogés : 42 et 43 Vict., c. 59.]

13. [Enquêteurs royaux, sur place, pour certains procès. Recours au Banc du Roi. — Abrogés : *Stat. law rev. Act 1863*.]

14. Un homme libre ne pourra être frappé d'amende (*amercietur*) pour un petit délit que proportionnellement à ce délit; il ne pourra l'être pour un grand délit que proportionnellement à la gravité de ce délit, mais sans perdre son fief (*salvo contentamento suo*). Il en sera de même des marchands auxquels sera laissé leur négoce. Les paysans des seigneurs autres que nous-même seront aussi frappés d'amende, s'ils viennent à l'encourir, sans perdre leurs instruments de labour; et aucune de ces amendes ne sera imposée que sur le serment de douze hommes probes et loyaux du voisinage.

Les comtes et barons ne pourront être frappés d'amende que par leurs pairs, et proportionnellement au délit commis (1).

Aucune personne ecclésiastique ne sera frappée d'amende selon la valeur de son bénéfice ecclésiastique, mais selon sa teneur laïque et l'importance du délit (2).

15. Aucun village ou homme libre ne pourra être contraint de reconstruire des ponts sur les passages des fleuves, à moins d'y être obligé par droit et ancienne coutume.

16. Aucun passage de fleuve ne devra être interdit, en dehors de ceux dont l'interdiction remonte au temps du roi Henri notre grand-père; et ces derniers ne pourront l'être que dans les mêmes lieux et les mêmes limites qu'autrefois.

17. Aucun vicomte, constable, coroner ou aucun de nos baillifs ne pourra tenir les plaids de la couronne.

18. [Exécution sur les meubles, des créances royales exigibles à la mort d'un vassal.]

19-21. [19 : Interdiction du droit de prise des récoltes ou meubles. 20 : Service militaire personnel de garde, ou taxe pécuniaire, à la volonté des cheva-

(1-2) Ces deux alinéas sont les 21^e et 22^e de la Grande Charte de 1215 (BÉMONT, p. 53).

liers. 21 : Interdiction de réquisitionner les chevaux et voitures des nobles ou chevaliers, et des autres personnes, sans indemnité. — Abrogés : *Stat. law rev. Act 1863.*]

22. Nous ne détiendrons que pendant an et jour les terres de ceux qui seront convaincus de trahison ; après quoi nous les remettrons entre les mains du seigneur féodal.

23. [Pas d'engins de pêche, sauf au bord de la mer.]

24. [Pas de confiscation de tenure par bref royal. — Abrogé : *Stat. law rev. Act 1863.*]

25. [Unification des poids et mesures dans tout le royaume.]

26. [Délivrance gratuite des brefs d'enquête pour crimes ou mutilations. — Abrogé : 9 *Geo. IV, c. 31, s. 1.*]

27 et 28. [27 : Garde royale limitée aux fiefs concédés par le roi, sans extension à ceux concédés par d'autres au même vassal. 28 : Nécessité de témoins pour la preuve de la coutume ou le serment devant le bailli. — Abrogés : *Stat. law rev. Act 1863.*]

29. Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné, ni dépossédé de sa libre tenure, de ses libertés ou libres coutumes, ni mis hors la loi (*utlagetur*), ni exilé, ni molesté en aucune manière ; et nous ne mettrons ni ne ferons mettre la main sur lui, si ce n'est en suite d'un jugement légal de ses pairs et selon la loi du pays.

Nous ne vendrons, ne refuserons ou ne différerons à personne le droit ou la justice (1).

30. Tous les marchands pourront, s'ils n'en ont antérieurement reçu la défense publique, librement et en toute sécurité, sortir de l'Angleterre et y entrer, y séjourner et y voyager, tant par terre que par eau, pour acheter ou vendre, suivant les anciennes et bonnes coutumes, sans qu'on puisse imposer sur eux aucune maltôte (*sine omnibus tollimalis*), excepté en temps de guerre (*guerre*), ou quand ils seront d'une nation en guerre avec nous ; et s'il se trouve de tels marchands dans le royaume au commencement d'une guerre, ils seront internés, sans aucun dommage à leurs personnes ou à leurs marchandises, jusqu'à ce que nous, ou notre grand justicier, soyons informés de la manière dont nos marchands sont traités chez les ennemis ; et, si les nôtres sont bien traités, ceux de l'ennemi le seront aussi sur notre territoire.

31-37. [31 : En cas de confiscation d'une baronnie par le roi, obligation de l'héritier du vassal envers le roi aux mêmes services et droit de relief. 32 : Limitation des sous-inféodations. 33 : Confirmation de la garde aux patrons d'abbayes. 34 : Ni saisie ni emprisonnement sur l'accusation portée par une femme du meurtre d'un autre que son mari. 35 : Limitation du nombre des assises, des tours et de l'enquête du franc-pleige. 36 : Défense de donner à un établissement religieux qui deviendrait suzerain du donateur. 37 : Prescrip-

(1) Alinéa 10 de 1215.

tion de l'escuage comme au temps du roi Henri. Maintien des libertés et franchises antérieures à tous ecclésiastiques ou laïcs. — Abrogés : *Stat. law rev. Act 1863.*]

Toutes les coutumes ci-dessus rappelées et toutes les libertés que nous avons concédées dans notre royaume pour être possédées par nos propres vassaux seront de même respectées par tous nos sujets, clercs ou laïques, à l'égard de leurs tenanciers (1).

Pour la concession et donation des libertés susdites, ainsi que des libertés contenues dans notre Charte des forêts (2), les archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, hommes d'armes, libres tenanciers et tous autres de notre royaume, nous ont donné la quinzième partie de tous leurs meubles. Nous leur accordons également, en notre nom et au nom de nos héritiers, que ni nous ni nos héritiers n'exigerons d'eux quoi que ce soit de contraire aux libertés contenues dans la présente charte ou d'inconciliable avec elles. Et tout ce qui pourrait être exigé de l'un d'eux contrairement à cette disposition sera nul et non avenu [Suivent les noms des 65 témoins] (3).

Donné à Westminster le 11 février neuvième année de notre règne.

STATUT DE TALLAGIO NON CONCEDENDO (4),

concernant le vote de la taille royale par le Parlement.

(Octobre 1297).

1. Aucune taille ou aide ne sera imposée ou levée par nous ou nos héritiers, dans notre royaume, sans le consentement et la commune volonté des archevêques, évêques et autres prélats, comtes, barons, hommes d'armes, bourgeois et autres hommes libres du pays.

(1) *Statutes*, p. 27; STUBBS, *Select Charters*, p. 347; BÉMONT, p. 64.

(2) *Carta de foresta regis Henrici III.*, du 12 février 1225.

(3) Ces témoins étaient : 1 archevêque, 11 évêques, 20 abbés, le grand justicier, 8 comtes, le connétable, et 23 nobles.

(4) Cette pièce, citée par Walter ou Gautier de Hemingburgh (ou Hemingford), *Chronicon de gestis regum Anglie 1066-1315* (1848), sous le nom de *Articuli inserti in Magna Charta*, ne se trouve pas dans les recueils authentiques du temps; elle est néanmoins citée comme un statut dans le préambule de la *Petition of right*; les juges de la Couronne eux-mêmes lui ont accordé cette valeur légale à partir de 1637, et l'édition révisée des Statuts (t. I, p. 125) la reproduit comme telle. Ecrite en latin, ce fut, en réalité, une pétition présentée au prince Edouard et au conseil royal dans le Parlement assemblé à Londres le 30 septembre 1297, et agréée dans la *Confirmatio Cartarum* par le prince le 10 octobre, puis confirmée par le roi le 5 novembre. « Alors même qu'on dénie toute authenticité au *Statutum de tallagio non concedendo*, il faut admettre, dit M. BÉMONT, p. 88, que ses dispositions méritaient d'être insérées parmi les lois constitutionnelles du royaume ».

2. Aucun officier, soit de nous, soit de nos héritiers, ne pourra exiger du blé, des laines, des cuirs ou autres objets quelconques, sans la volonté et le consentement de celui auquel ces objets appartiennent.

3. Il ne sera rien prélevé sur les sacs de laine à titre de maltôte ou à cette occasion.

4. Nous voulons, en outre, et concédons, pour nous et nos héritiers, que tous les clercs et les laïques de notre royaume jouissent de toutes leurs lois, libertés et libres coutumes, aussi pleinement et entièrement qu'au temps où cette jouissance a été pour leur avantage la plus pleine et la plus entière; et si nous, ou nos prédécesseurs, avons fait des statuts ou introduit des coutumes contraires à ces libertés ou à quelque article de la présente Charte, nous voulons et concédons que ces statuts et coutumes soient nuls et sans effet pour l'avenir.

5. [Pardon accordé à divers membres dénommés de l'aristocratie qui s'étaient insurgés contre le pouvoir royal.]

6. [Mesures destinées à assurer la publication dans les églises et l'observation, à peine d'excommunication, des dispositions susénoncées].

7. [Apposition de sceaux, pour l'authentification du statut].

CONFIRMATION

DE LA GRANDE CHARTE ET DE LA CHARTE DES FORÊTS,

des 10 octobre et 5 novembre 1297 (1).

(25 Edw. I).

1. Edouard, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, etc...

Sachez que pour l'honneur de Dieu et de la sainte Église, et pour le bien de notre royaume, nous avons garanti, pour nous et nos héritiers, que la grande Charte des libertés et la Charte des forêts, qui furent faites du consentement commun de tout le royaume au temps du roi Henri notre père, seront maintenues en tous leurs points sans y rien changer. Et voulons que lesdites Chartes soient envoyées sous notre sceau, aussi bien à nos juges des forêts qu'aux autres, à tous les vicomtes des comtés, à tous nos autres officiers et à toutes nos cités dans le royaume, conjointement avec nos brefs, leur prescrivant de faire publier lesdites Chartes et de déclarer au peuple que nous avons promis de les observer en tous leurs points, afin que nos juges, vicomtes, maires et autres officiers, auxquels est confiée

(1) L'original de la confirmation d'Edouard I^{er} (5 novembre 1297) est en vieux français (BÉMONT, p. 96); l'acte de confirmation délivré le 10 octobre par le prince au nom de son père n'existe qu'en la forme d'une expédition authentique transcrite sur le rôle des statuts d'Edouard I^{er} (*Statutes of the realm*, I, p. 123); les deux textes ne présentent, sauf à la dernière phrase de l'article 7, que des variantes orthographiques.

sous notre autorité l'exécution des lois du royaume, appliquent dans leurs jugements lesdites Chartes en tous leurs points, à savoir la grande Charte des libertés comme loi commune, et la Charte des forêts relativement au domaine forestier, pour le bien de notre peuple.

2. Et voulons que, si nul jugement était d'aventure rendu à l'avenir contrairement aux dispositions desdites Chartes par nos juges et autres officiers, il soit tenu pour nul et non avenu.

3. Et voulons que les mêmes Chartes soient envoyées, sous notre sceau, aux églises cathédrales du royaume, et y soient conservées, et deux fois par an lues devant le peuple.

4. Et que les archevêques et évêques prononcent la sentence de grande excommunication contre tous ceux qui, par actions, aide ou conseils, agiraient contre lesdites Chartes ou les violeraient en quelque point; et que lesdites sentences soient, deux fois par an, prononcées et publiées par les prélats susdits; et que, si les mêmes prélats, ou quelqu'un d'entre eux, négligent de prononcer lesdites sentences, ils soient, par les archevêques de Cantorbéry et d'York, repris sur-le-champ et obligés à l'exécution de leurs devoirs dans la forme susdite.

5. Et, pour que nul dans notre royaume ne doute que les aides et charges qu'ils nous ont ci-devant payées pour nos guerres et autres besoins, de leur gré et bonne volonté, quelle qu'en soit la forme, puissent tourner en charge permanente pour eux et leurs héritiers, à raison de ce que leurs noms pourraient rester inscrits sur les rôles, et, de même, pour les levées faites dans le royaume par nos officiers en notre nom, nous avons garanti, pour nous et nos héritiers, que droits, charges ou taxes de cette nature ne se changeront pas en coutume, à raison de ce qui se serait passé précédemment, ou serait trouvé dans les rôles d'impôts ou ailleurs.

6. Et aussi nous avons garanti, pour nous et nos héritiers, aussi bien aux archevêques et évêques, abbés et prieurs, et autres membres de la sainte Église qu'aux comtes, barons et à tous les habitants du royaume, que pour aucun besoin désormais nous ne lèverons des aides, charges ou taxes, si ce n'est du commun consentement de tout le royaume et pour son avantage commun, excepté les anciennes aides et les charges dues et accoutumées.

7. Et comme la plus grande partie des habitants de ce royaume se trouve lésée gravement par la maltôte, à dire la taxe de quarante sous par sac de laine, et nous a prié de supprimer cet impôt, nous avons pleinement accueilli cette prière, et leur avons garanti, pour nous et nos héritiers, que nous ne lèverons plus pareil impôt sans leur commun consentement et leur volonté, réserve faite, pour nous et nos héritiers, des droits sur les laines, peaux et cuirs, qui ont été accordés par la communauté du royaume (1).

(1) *In terminis* l'acte original porte : « En foi de quoi nous avons publié ces lettres patentes. Donné à Gand le 15^e jour de novembre de la 25^e année de notre règne »; — la

PÉTITION DES DROITS,

du 7 juin 1628 (1).

(3 Car. I, c. 1).

1. Les Lords spirituels et temporels et les Communés, assemblés en Parlement, représentent très humblement à notre souverain seigneur le Roi qu'il est déclaré et arrêté par un statut fait sous le règne d'Édouard I^{er}, et connu sous le nom de statut *de tallagio non concedendo*, que le roi ou ses héritiers n'imposeraient ni lèveraient de taille ou aide dans ce royaume sans le consentement des archevêques, évêques, comtes, barons, chevaliers, bourgeois et autres hommes libres des communes de ce royaume; que, par l'autorité du Parlement, convoqué en la 25^e année du règne du roi Édouard III, il est déclaré et établi que personne ne pourrait être à l'avenir contraint de prêter malgré soi de l'argent au roi, parce que l'obligation était contraire à la raison et aux libertés du pays; que d'autres lois du royaume défendent de lever les charges ou aides connues sous le nom de don gratuit (*benevolence*) ou toutes autres impositions analogues (2); que, par lesdits statuts ou autres bonnes lois de ce royaume, vos sujets ont hérité de cette franchise, à savoir qu'ils ne sauraient être contraints à participer à aucune taxe, taille, aide ni autre charge analogue, sans le commun consentement de la nation exprimé en Parlement.

2. Considérant néanmoins que, depuis peu, diverses commissions ont été données en plusieurs comtés à des officiers avec instructions en suite desquelles votre peuple a été assemblé en plusieurs endroits et requis de prêter certaines sommes d'argent à V. M.; et que, sur le refus de quelques-uns, le serment leur a été déféré et l'obligation imposée de comparaître et se présenter, contrairement à l'ensemble des lois et des statuts de ce royaume, devant

copie du *Statute roll* : « En présence de notre fils Édouard, à Londres, le 10^e jour d'octobre, l'an 25^e de notre règne. Fait pour rappeler que la même Charte et les mêmes dispositions mot à mot furent scellées, du grand sceau du roi, dans les Flandres, à savoir à Gand, le 15^e jour de novembre, la 25^e année de notre règne et renvoyées en Angleterre ».

(1) *The Petition exhibited to His Majesty by the Lords spirituall and temporal and Commons, concerning divers Rigths and Liberties of the Subjects: with the Kings Majesties Royall Aunswere thereunto in full Parliament.* Cet acte figure dans l'édition révisée des Statuts, V, p. 23, 24, et en tête de GARDINER, *The constitutional documents of the puritan Revolution*.

Une première réponse du roi, lue par le garde du grand-sceau, ne parut pas d'une clarté suffisante; le Parlement en demanda une autre; cette fois, le roi se présenta en personne à l'assemblée et y prononça en français la formule *Soit droit fait come est désiré*, qui, d'après l'usage (Cf. sur les réponses aux pétitions, W. STUBBS, *Hist. constitut. de l'Anglet.*, édit. fr. PETIT-DUTAILLIS, n. 290, 292, t. II, 1913, p. 692, 706), emportait consentement pur et simple aux termes de la pétition.

(2) Cf. WILLIAM R. ANSON, *Loi et pratique constitut. de l'Anglet.*, t. I, Le Parlement, éd. franç., 1903, p. 381 sv.

vosre Conseil privé ou en d'autres lieux ; que d'autres ont été arrêtés et emprisonnés, troublés et inquiétés de différentes autres manières ; que maintes autres taxes ont été établies et levées sur vos sujets dans les comtés par les lords lieutenants, les lieutenants-députés, les commissaires aux revues, les juges de paix et autres, par ordre de V. M. ou de votre Conseil privé, contrairement aux lois et libres coutumes de ce royaume ;

3. Considérant qu'il est aussi arrêté et établi, par le statut dénommé *Grande Charte des libertés d'Angleterre*, qu'aucun homme libre ne pourra être arrêté ou mis en prison, ni dépossédé de son franc-fief, de ses libertés ou franchises, ni mis hors la loi ou exilé, ni molesté d'aucune autre manière, si ce n'est en vertu d'une sentence légale de ses pairs ou des lois du pays ;

4. Considérant qu'il a été aussi déclaré et institué, par autorité du Parlement en la 28^e année du règne du roi Édouard III, que nulle personne, de quelque rang ou condition qu'elle soit, ne pourra être dépouillée de sa terre ou de ses tenures, ni arrêtée, emprisonnée, privée du droit de transmettre ses biens par succession, ou mise à mort, sans avoir été admise à se défendre dans une procédure régulière ;

5. Considérant néanmoins que, nonobstant ces statuts et autres règles et bonnes lois de votre royaume ayant la même fin, plusieurs de vos sujets ont été récemment emprisonnés sans que la cause en ait été indiquée ; que, lorsqu'ils furent conduits devant vos juges, conformément aux bills de V. M. sur l'*habeas corpus*, pour être statué par la cour ce qu'il appartiendrait, et lorsque leurs geôliers furent sommés de faire connaître les causes de la détention, ceux-ci n'ont donné d'autres raisons de l'arrestation qu'un ordre spécial de V. M. notifié par les lords de votre Conseil privé ; que les détenus furent ensuite réintégrés dans leurs différentes prisons sans qu'eût été porté contre eux un chef d'accusation dont ils eussent pu se disculper conformément à la loi ;

6. Considérant que des détachements considérables de soldats et de matelots ont été récemment dispersés dans plusieurs comtés du royaume, et que les habitants ont été contraints de les recevoir et héberger malgré eux, contrairement aux lois et coutumes de ce royaume, pour la grande oppression du peuple ;

7. Considérant qu'il a été aussi affirmé et arrêté, par autorité du Parlement en la 25^e année du règne du roi Édouard III, que personne ne pourrait être condamné à mort ou à la mutilation contrairement aux formes indiquées dans la Grande Charte et les lois du pays ; et que, par ladite Grande Charte et les autres lois et statuts de votre royaume, aucun homme ne doit être condamné à mort, si ce n'est en vertu des lois établies dans le royaume ou des coutumes qui y sont en vigueur ou d'un Act du Parlement ; que, d'autre part, aucun criminel, de quelque condition qu'il soit, ne peut être exempté des formes de la justice ordinaire, ni éviter les peines infligées par les lois et les statuts du royaume ; que néanmoins, depuis peu, plusieurs commissions données sous le grand-sceau de V. M. ont investi certains individus de

commissions avec mandat et pouvoir de procéder, conformément à la loi martiale, contre les soldats ou matelots ou autres personnes qui se seraient jointes à eux pour commettre quelque meurtre, vol, félonie, sédition ou autre crime ou délit quelconque, de connaître sommairement de ces causes, et de juger, condamner, exécuter et mettre à mort les coupables, suivant les formes de la loi martiale et les usages reçus en temps de guerre dans les armées ;

8. Que, sous couleur de cette prérogative, les commissaires ont fait mettre à mort plusieurs de vos sujets, alors que ceux-ci, s'ils avaient, d'après les lois et statuts du pays, mérité le dernier supplice, n'auraient pu ni dû être condamnés et exécutés qu'en vertu de ces mêmes lois et statuts, et non autrement ;

9. Que divers coupables de grands crimes ont aussi, de la sorte, réclamé une dispense, et sont parvenus à se soustraire aux peines qu'ils avaient encourues en vertu des lois et statuts du royaume, par le fait du refus injustifié de plusieurs de vos officiers et commissaires de justice de procéder contre ces criminels conformément aux lois et statuts, sous prétexte qu'ils ne relevaient que de la loi martiale et des commissions ci-dessus rappelées, lesquelles, comme toutes autres de même nature, sont directement contraires aux lois et statuts de votre royaume ;

10. A ces causes, ils supplient humblement Votre très excellente Majesté que nul, à l'avenir, ne soit contraint de faire aucun don gratuit, prêt d'argent, ni présent volontaire, ni de payer aucune taxe ou impôt quelconque, hors le consentement commun donné par Act du Parlement ; que nul ne soit appelé en justice, ni obligé à prêter serment, ni contraint à un service, ni arrêté, inquiété ou molesté à l'occasion de ces taxes ou du refus de les acquitter ; qu'aucun homme libre ne soit arrêté ou détenu de la manière indiquée plus haut ; qu'il plaise à V. M. faire retirer les soldats et matelots dont il est ci-dessus parlé, et empêcher qu'à l'avenir le peuple soit opprimé de la sorte ; que les commissions chargées d'appliquer la loi martiale soient révoquées et annulées, et qu'il n'en soit plus délivré de semblables à quiconque, de peur que, sous ce prétexte, quelques-uns de vos sujets ne soient molestés ou mis à mort contrairement aux lois et franchises du pays ;

11. Lesquelles choses ils demandent toutes humblement à V. M. comme étant leurs droits et leurs libertés selon les lois et les statuts de ce royaume ; et ils supplient aussi V. M. de dire que tout ce qui s'est fait à cet égard, procédures, sentences et exécutions, au préjudice de votre peuple ne tirera point pour l'avenir à conséquence ou à exemple, et pareillement de déclarer gracieusement, pour la plus grande satisfaction et sûreté de votre peuple, que votre intention et volonté royale est que, dans les choses ci-dessus déduites, vos officiers et ministres vous servent conformément aux lois et statuts de ce royaume, et qu'ils aient en vue l'honneur de V. M. et la prospérité de ce royaume.

BILL DES DROITS, du 13 février 1689 (1).

(1 Will. and Mary, sess. 2, c. II).

I. Attendu qu'assemblés à Westminster, les Lords spirituels et temporels et les Communes, représentant légalement, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume, ont fait, le 30 février de l'an de N. S. 1688; en la présence de Leurs Majestés, alors désignées et connues sous les noms de Guillaume et Marie prince et princesse d'Orange, une déclaration par écrit, dans les termes suivants :

[Suit l'énumération de douze griefs du Parlement contre le gouvernement du dernier roi Jacques II, desquels le redressement est presque textuellement relevé sous les nos 1 à 4, 6 à 13 ci-après, et qui étaient déclarés de « toutes choses entièrement et directement contraires aux lois bien connues, aux statuts et aux franchises de ce royaume ».]

Considérant que, l'abdication du ci-devant Jacques II ayant rendu le trône vacant, Son Altesse le prince d'Orange (dont il a plu à Dieu Tout-Puissant faire le glorieux instrument qui devait délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire) a fait, par l'avis des Lords spirituels et temporels et de plusieurs personnes notables des Communes, adresser des lettres aux Lords spirituels et temporels protestants, et d'autres lettres aux différents comtés, cités, universités, bourgs et aux cinq ports, pour qu'ils eussent à choisir des individus capables de les représenter dans le Parlement qui devait être assemblé et siéger à Westminster le 22^e jour de janvier 1688, aux fins d'aviser à ce que la religion, les lois et les libertés ne pussent plus dorénavant être en danger d'être renversées; qu'en vertu desdites lettres les élections ont été faites;

Dans ces circonstances lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la nation, et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés :

1^o Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal;

2^o Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal;

3^o Que la commission ayant érigé la ci-devant cour des commissaires

(1) *An Act declaring the Rights and Liberties of the Subjects and settling the Succession of the Crowne.* Cet acte est rapporté dans l'édition révisée des Statuts, VI, p. 142-145, et dans STUBBS, *Select Charters and other illustrations of english constitutional History*, Append., p. 583.

pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses ;

4° Qu'une levée d'argent pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'elle n'est ou ne sera consentie par le Parlement, est illégale ;

5° Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au roi, et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitionnements sont illégaux ;

6° Que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi ;

7° Que les sujets protestants peuvent avoir pour leur défense des armes conformes à leur condition et permises par la loi ;

8° Que les élections des membres du Parlement doivent être libres ;

9° Que la liberté de la parole, ni celle des débats ou procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune cour ou lieu quelconque autre que le Parlement lui-même ;

10° Qu'il ne peut être exigé de cautions, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inusitées ;

11° Que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme, et être notifiée ; que les jurés qui, dans les procès de haute trahison, prononcent sur le sort des personnes, doivent être des francs-tenanciers ;

12° Que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles ;

13° Qu'enfin, pour remédier à tous griefs, et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement devra être fréquemment réuni ;

Et ils requièrent et réclament avec instance toutes les choses susdites comme leurs droits et libertés incontestables ; et aussi qu'aucunes déclarations, jugements, actes ou procédures, ayant préjudicié au peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent en aucune manière servir à l'avenir de précédent ou d'exemple,

Étant particulièrement encouragés par la déclaration de Son Altesse le prince d'Orange à faire cette réclamation de leurs droits considérée comme le seul moyen d'en obtenir complète reconnaissance et garantie...

II. Lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, assemblés à Westminster, arrètent que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, sont et restent déclarés roi et reine d'Angleterre, de France (1) et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent (*dominions*)....

[Dispositions réglant l'ordre de succession au trône.]

(1) Ce titre de roi de France a été porté par les souverains d'Angleterre jusqu'en 1801.

III. [Suppression et remplacement par deux nouvelles formules des anciens serments (1) d'*allégeance* et *suprématie*.]

IV. [Acceptation par leurs Majestés de la couronne et dignité royale.]

V. Et il a plu à leurs Majestés que lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, formant les deux Chambres du Parlement, continueraient à siéger et arrêteraient conjointement avec leurs Majestés royales un règlement pour l'établissement de la religion, des lois et des libertés de ce royaume, afin qu'à l'avenir ni les unes ni les autres ne pussent être de nouveau en danger d'être détruites; à quoi lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes ont donné leur consentement et ont procédé en conséquence.

VI. Présentement, et comme conséquence de ce qui précède, lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes assemblés en Parlement pour ratifier, confirmer et fonder ladite déclaration, et les articles, clauses et points y contenus, par la vertu d'une loi du Parlement en due forme, supplient qu'il soit déclaré et arrêté que tous et chacun des droits et libertés rapportés et réclamés dans ladite déclaration sont les vrais, antiques et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume, et seront considérés, reconnus, consacrés, crus, regardés comme tels; que tous et chacun des articles susdits seront formellement et strictement tenus et observés tels qu'ils sont exprimés dans ladite déclaration; enfin, que tous officiers et ministres quelconques serviront à perpétuité leurs Majestés et leurs successeurs conformément à cette déclaration.

VII. [Reconnaissance des droits légitimes de Guillaume et de Marie à la couronne d'Angleterre.]

VIII. [Fixation de l'ordre de succession au trône : du survivant aux héritiers directs de Marie ou, à leur défaut, d'Anne ou, au défaut de ceux-ci, de Guillaume.]

IX. [Exclusion éventuelle du trône de tous les membres de la famille royale qui professeraient par eux-mêmes ou leur conjoint la religion papiste] (2).

X. [Obligation imposée à toute personne appelée à la succession au trône de prononcer à haute voix, le jour du couronnement, la déclaration (3) mentionnée dans le statut de la 30^e année du règne de Charles II, intitulé Acte de préservation de la personne et du gouvernement du roi, frappant les papistes de l'incapacité de siéger dans les deux Chambres du Parlement.

XI. Lesquelles choses il a plu à leurs Majestés voir toutes déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de ce présent Parlement, afin qu'elles soient et demeurent à perpétuité la loi de ce royaume. Elles sont, en conséquence, déclarées, établies et sanctionnées par leurs dites Majestés, avec et d'après

(1) Cf. ANSON, *op. et loc. cit.*, p. 71, 72, 101 sv.

(2) Cf. ANSON, *op. cit.*, t. II, *La Couronne*, 1905, p. 80 : le peuple sera délié de son devoir d'allégeance, et la couronne passera au plus proche parent protestant, comme si ledit membre de la famille royale frappé d'incapacité était mort.

(3) Il s'agit de la déclaration contre la substantiation.

l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux ;

XII. Qu'il soit, en outre, déclaré et arrêté par acte de l'autorité susdite qu'à partir de la présente session du Parlement, il ne sera octroyé aucune dispense de *non obstante* quant à la sujétion aux statuts ou à quelques-unes de leurs dispositions ; et que ces dispenses seront regardées comme nulles et de nul effet, à moins qu'elles ne soient accordées par le statut lui-même, ou que des bills passés dans la présente session du Parlement n'y aient pourvu spécialement.

XIII. Il est aussi arrêté qu'aucunes chartes, concessions ou dispenses accordées avant le 23 octobre de l'an N. S. 1689, ne seront annulées ou invalidées par le présent Act, mais auront et conserveront leur ci-devant force et valeur de droit, et non une autre, comme si le présent Act n'avait point été fait.

ACTE D'ÉTABLISSEMENT (Act of settlement),

du 12 juin 1701 (1).

(12 et 13 Will. III, c. 2).

I. [Fixation des droits éventuels de la princesse Sophie, électrice de Hanovre, à succéder à la couronne d'Angleterre, à défaut de la princesse Anne de Danemark et de sa lignée.]

II. [Rappel de la clause IX du bill des droits excluant du trône les successeurs qui professeraient la religion papiste] (2).

III. Et, attendu qu'il est expédient et nécessaire de pourvoir pour l'avenir à la garantie de notre religion, de nos lois et de nos libertés, dès et après le décès de Sa Majesté et de la princesse Anne de Danemark, et à défaut de lignée naturelle de ladite princesse ou de Sa Majesté, il est établi par Sa Majesté le Roi, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux :

1. Que quiconque viendra ci-après à la possession de cette couronne se conformera à la communion de l'église d'Angleterre, telle qu'elle est établie par la loi ;

2. Qu'au cas où la couronne et la dignité impériale de ce royaume viendraient à échoir à une personne non native de ce royaume d'Angleterre, la nation ne sera obligée de s'engager dans aucune guerre pour la défense

(1) *An Act for the further Limitation of the Crown and better securing the Rights and Liberties of the Subject*, dans l'édition des Statuts revisés, II, p. 93.

(2) Cf. MACAULAY, *Hist.*, c. 5, appuyant sur le caractère vague, peut-être forcé (ANSON, *loc. cit.*, p. 80, n. 1) de la disposition. Des épreuves (*tests*) sont bien prévues quant au souverain, mais aucune n'est spécifiée touchant la confession religieuse de son conjoint.

des possessions ou territoires qui n'appartiendront pas à la couronne d'Angleterre, si ce n'est du consentement du Parlement;

3. [Abrogé : 1 Geo. III, s. 2, c. 51];

4. [Abrogé : 4 Anne, c. 8, s. 24] (1);

5. Interdiction aux naturalisés d'être membres du Conseil privé ou de l'une des Chambres. — [Abrogé : 7 et 8 Vict., c. 66, pour les parties incompatibles avec le nouveau texte] (2);

6. [Abrogé : 4 Anne, c. 8, s. 25] (3);

7. Qu'après l'époque où ladite limitation entrera en vigueur ainsi qu'il est dit ci-dessus, les commissions seront données aux juges tant qu'ils se comporteront avec correction (*quamdiu se bene gesserint*), et leurs salaires assurés et établis, leur déplacement étant toutefois possible sur adresse de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement;

8. Que nul pardon, sous le grand-sceau d'Angleterre, ne sera reçu contre une mise en accusation en Parlement (*impeachment*) décidée par les Communes;

IV. Et, attendu que les lois d'Angleterre sont les droits naturels (*birth-right*) de son peuple, et que chacun des rois et des reines qui monteront sur le trône de ce royaume doit le gouverner conformément auxdites lois, et tous leurs officiers et ministres, respectivement, les servir selon les mêmes lois. — A ces causes lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes demandent humblement que soient ratifiés et confirmés dans leur ensemble les statuts et lois de ce royaume pour la garantie de la religion établie, ainsi que les droits et libertés du peuple dudit royaume, et les autres statuts et lois actuellement en vigueur, — lesquels statuts et lesquelles lois sont effectivement ratifiés et confirmés par Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement desdits Lords spirituels et temporels et des Communes, et par leur autorité.

(1) et (3) Cet Act a été lui-même remplacé par le 33 et 34 Vict., c. 14, s. 7, *Naturalisation Act* de 1870. L'*Act of settlement*, inspiré par la crainte de voir autour du roi des favoris étrangers, avait restreint l'effet des lettres de naturalisation; sa clause a été implicitement abrogée par l'Act de 1870, qui fait découler de la naturalisation la jouissance de tous les droits politiques mêmes.

Il n'a point été dérogé à cet état de droit par l'*Act to consolidate and amend the enactments relating to british nationality and the status of aliens*, 4 et 5 Geo. V, ch. 17, du 7 août 1914 (Cpr. art. 17 par *a contr.*, et 26, *Rev. de dr. intern. pr. et dr. pén. intern.*, t. X, 1914, p. 718, 720); du moins a été réservée, par ledit article 26, la faculté pour les législatures ou gouvernements des possessions britanniques de maintenir ou d'introduire des règles aboutissant à « traiter d'une manière différente certaines catégories de sujets britanniques », et en particulier de réglementer à leur gré l'exercice des droits politiques, notamment au point de vue des conditions de résidence : E. B. SARGANT, *Naturalisation in the british Dominions*, dans *The journal of the society of comparative legislation*, 1914, p. 334.

(2) Les clauses 4 et 6, en tant qu'elles obligeaient de traiter en Conseil privé toutes les affaires y ressortissant et interdisaient à tout titulaire d'office ou de charges rétribués par le roi, ou à tout bénéficiaire de pension de la Couronne, d'être membre de la Chambre des Communes, n'auraient pu sortir effet sans empêcher la formation du cabinet et le développement du régime parlementaire.

II

RÉFORMES ORGANIQUES

LOI SUR LES POUVOIRS ET LA DURÉE DU PARLEMENT (1),
du 18 août 1911.

(Parliament Act 1911, 1 et 2 Geo V, c. 13).

Considérant qu'il est expédient de prendre des dispositions pour régler les rapports des deux Chambres du Parlement;

Que le dessein existe de substituer à la Chambre des Lords telle qu'elle est présentement une seconde Chambre à base populaire et non plus héréditaire (2), mais qu'une telle substitution ne peut pas être réalisée immédiatement;

Et que, si le Parlement doit dans l'avenir poser des règles dans une mesure réalisant pareille substitution pour limiter et définir les pouvoirs de la seconde Chambre nouvelle, il importe dans le présent Act de légiférer pour restreindre les attributions existantes de la Chambre des Lords;

Qu'il soit donc édicté par Sa très excellente Majesté le roi, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, assemblés en ce présent Parlement et par l'autorité des susdits, ce qui suit :

ART. 1^{er}. 1^o Si un bill financier (*money bill*) voté par la Chambre des Communes et envoyé à la Chambre des Lords un mois au moins avant la fin de la session n'est point passé sans amendements par la Chambre des Lords dans le délai d'un mois après ledit envoi, le bill, si la Chambre des Communes

(1) *An Act to make provision with respect to the powers of the House of Lords in relation to those of the House of Commons, and to limit the duration of Parliament.* — Cpr. la notice et trad. H. TAUDIÈRE, dans *Annuaire*, t. XII, 1912, p. 13; ESMEIN-NÉZARD, *Éléments de dr. constit.*, t. II^o, p. 214.

(2) La tendance constante de la constitution non écrite de l'Angleterre a été de rompre au profit des Communes l'égalité originelle des deux Chambres quant au vote des subsides et des lois (Cf. SIDNEY LOW, *The governance of England*, p. 217, 227; ERSK. MAY, *Tr. des lois, privil., procédures et usage du Parlement*, trad. DELPECH, t. II, p. 212 sv.). Déjà LORD GREY avait dit aux Lords, dans la crise de 1832 : « Les Communes ont un contrôle sur le pouvoir de la Couronne par le privilège extrême de refuser les subsides. La Couronne, par son pouvoir de dissoudre la Chambre des Communes, a un contrôle à l'égard de toutes procédures violentes et brutales de la part des Communes; mais, si une majorité de cette Chambre (des Lords) a le pouvoir de s'opposer aux vœux déclarés du peuple et de la Couronne, et si le peuple n'a aucun moyen de modifier le pouvoir, alors le pays est placé entièrement sous l'influence d'une oligarchie sans contrôle » (ESMEIN-NÉZARD, t. II^o, p. 217). Or DICKEY, *Introd. à l'étude du dr. constit.*, trad. franç. BATUT et JÉZE, p. 334, n'avait pas hésité à reconnaître comme point-limite de la résistance des Lords « tout fait qui montre que la Chambre des Communes, sur la matière qui est l'objet de la dispute, représente la volonté délibérée de la nation » (Cf. ASQUITH, *Disc. aux Comm.*, 29 mars 1910; ESMEIN, *La Chambre des Lords et la démocratie*, 1910, p. 77). Le *Parliament Act* n'a ainsi que traduit en articles cette réalité, qui correspond assez à la condition de la Chambre des Lords avant son retour offensif de 1909.

n'en décide autrement, sera présenté à Sa Majesté et deviendra, dès qu'aura été signifiée la sanction royale, Act du Parlement, malgré que la Chambre des Lords n'y ait point consenti.

2° Est bill financier tout bill public qui, dans l'opinion du speaker de la Chambre des Communes, contient uniquement des dispositions touchant l'ensemble ou quelqu'un des sujets suivants : établissement, suppression, remise, modification ou réglementation d'impôts; imposition, en vue du paiement d'une dette ou pour d'autres besoins financiers, de charges sur le Fonds consolidé ou sur des crédits octroyés, ou de la modification ou suppression de semblables charges; affectation (*appropriation*), recette, gardes, déboursé (*issue on*) et contrôle (*audit*) des deniers publics; levée (*raising*), garantie ou remboursement d'emprunts; matières subordonnées incidentes à ces sujets ou à quelqu'un d'entre eux. Dans cette sous-section, les expressions « impôts, deniers publics, emprunts », respectivement, ne comprennent que les impôts, deniers et emprunts levés par les autorités et corps locaux pour des besoins locaux.

3° Sera endossée sur chaque bill financier, lors de son envoi à la Chambre des Lords et de sa présentation à la sanction de Sa Majesté, l'attestation signée par le speaker de la Chambre des Communes qu'il s'agit d'un *money bill*. Avant de délivrer son certificat le speaker consultera, s'il est possible, deux membres que désignera au début de chaque session le Comité de choix (*Committee of selection*) sur la liste des présidents de comités (*Chairmen's Panel*) (1).

2. 1° Si un bill public, autre qu'un bill financier ou un bill étendant au-delà de cinq ans l'autorité d'une législature, est voté par la Chambre des Communes dans trois sessions successives (qu'elles soient, ou non, de la même législature) et, envoyé à la Chambre des Lords un mois au moins avant la fin de la session, y a été rejeté dans chacune de ces trois sessions, ce bill, dès qu'il aura été repoussé pour la troisième fois par la Chambre des Lords, sera, sauf décision contraire de la Chambre des Communes, présenté à Sa Majesté et deviendra, dès qu'aura été signifié l'assentiment royal, Act du Parlement, malgré que la Chambre des Lords ne lui ait point donné son consentement. Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas avant que deux ans ne se soient écoulés entre la date de la deuxième lecture dudit bill au cours de la première de ces sessions, à la Chambre des Communes, et celle de son adoption par cette Chambre dans la troisième de ces sessions.

2° Lorsqu'un bill sera présenté à la sanction de Sa Majesté par application des dispositions de cet article (*section*), y sera endossé le certificat délivré et signé par le speaker de la Chambre des Communes, attestant que lesdites dispositions ont été dûment observées.

3° Un bill sera considéré comme rejeté par la Chambre des Lords s'il n'a

(1) Cf. ERSKINE MAY, *op. cit.*, trad. franç. DELPECH, 1909, t. II, p. 16.

pas été adopté par elle sans amendements ou voté avec des amendements tels que les acceptent les deux Chambres (1).

4° Sera considéré comme le même qu'un bill antérieur transmis à la Chambre des Lords dans la précédente session celui qui, lors de son envoi à la Chambre des Lords, est identique au bill antérieur ou ne contient que des modifications que le speaker de la Chambre des Communes certifie être nécessaires à raison du temps écoulé depuis la date du bill antérieur ou représenter des amendements apportés au bill antérieur par la Chambre des Lords dans la précédente session. Tous les amendements que le speaker certifiera avoir été, au cours de la troisième session, faits par la Chambre des Lords et adoptés par la Chambre des Communes seront insérés dans le bill lorsqu'il sera présenté à la sanction royale par application de cet article.

La Chambre des Communes pourra, en outre, si elle le juge opportun, lors du passage d'un pareil bill devant elle à la deuxième ou à la troisième session, proposer d'autres amendements sans avoir à les insérer dans le bill; les amendements ainsi proposés devront être examinés par la Chambre des Lords et, s'ils sont admis par elle, traités comme des amendements votés par la Chambre des Lords et agréés par la Chambre des Communes. Toutefois l'exercice de ce pouvoir par la Chambre des Communes ne restreindra en rien l'effet du présent article dans le cas où le bill serait rejeté par la Chambre des Lords.

4. 1° Pour tout bill présenté à Sa Majesté en vertu des dispositions ci-dessus du présent Act, les termes de la promulgation seront ainsi conçus : « Il est édicté par Sa très excellente Majesté le roi, par et avec l'avis et le consentement des Communes assemblées dans le présent Parlement, conformément aux dispositions du *Parliament Act 1911*, et par l'autorité du même Act... ».

2° Toute modification nécessaire à un bill pour donner effet à cet article ne constituera pas un amendement audit bill.

5. Dans le présent Act l'expression « bill public » ne comprend pas les bills portant confirmation d'une ordonnance provisoire.

6. Rien dans cet Act ne pourra diminuer ni restreindre les droits et privilèges de la Chambre des Communes.

7. La durée maxima d'une législature sera de cinq ans, au lieu de sept qu'avait fixée le *Septennial Act 1715*.

(1) V. sur les difficultés pratiques soulevées par cet alinéa peu explicite, ESMERIN-NÉZARD, p. 215, note 135 : c'est seulement l'acceptation ou le refus des Communes qui montrera que l'amendement est, ou non, acceptable par elles; en tout cas, avant que l'alinéa 1^{er} ne sorte son effet, le bill amendé par les Lords, même durant la troisième session, devra revenir devant les Communes.

CONFERENCE OF THE RECONSTRUCTION

OF THE HOUSE OF LORDS (1).

(2 octobre 1917-24 avril 1918).

B. — Pouvoirs de la seconde Chambre en matière de bills financiers.

1. La seconde Chambre n'aura pas le pouvoir de demander ou de rejeter un bill financier, ainsi qu'il est ci-après indiqué.

2. Tout bill dont une résolution de la Chambre des Communes aura ordonné l'introduction, et sur lequel un rapport aura été fait par le comité des voies et moyens ou le comité de la Chambre entière (à la nomination duquel aura été signifiée la recommandation royale) sera, si le membre qui l'a présenté, ou la Chambre des Communes par une résolution, affirme, avant la troisième lecture à cette Chambre, que c'est un bill financier, considéré comme tel, à moins que l'autorité qualifiée (*appointed authority*) constituée comme il est dit ci-après ne déclare le contraire.

3. Si le membre qui présente le bill l'estime d'ordre financier, il en fera la déclaration à la Chambre des Communes avant que ledit bill ne passe en troisième lecture, et le speaker fera inscrire cette déclaration au procès-verbal de la Chambre. Lorsque le bill sera envoyé à la seconde Chambre, le secrétaire des Communes informera la seconde Chambre qu'il est déclaré bill financier.

4. L'une et l'autre Chambre peuvent, par une résolution, à tout moment, durant que le bill leur est soumis, le renvoyer à l'autorité qualifiée, afin que celle-ci examine :

(1) Cfr. LORD ROBERT CECIL, *The Lord's question*; — TEMPERBY, *Senates and upper Chambers: their use and functions in the modern State, with a chapter on the reform of the House of Lords*, 1918; — WYRM, *A supreme Senate and a strong Empire*, 1918.

La réforme de la Chambre des Lords avait été annoncée dans le préambule du *Parliament Act*; le gouvernement s'en préoccupa après la guerre, comme d'une question urgente. Une conférence de quinze Commoners et de quinze Lords, dirigée par lord Bryce, après le refus de lord Landowne et de M. Asquith de la présider, se réunit pour la première fois le 2 octobre 1917, avec ce programme : « Faire une enquête et un rapport : 1° sur la nature et les limitations des pouvoirs législatifs à exercer par la seconde Chambre réformée; 2° sur le meilleur mode d'accommoder (*adjusting*) les conflits entre les deux Chambres du Parlement; 3° sur les changements opportuns afin que la seconde Chambre puisse, dans l'avenir, être constituée de manière à exercer probement (*fairly*) les fonctions d'une seconde Chambre ». Ses méthodes et ses conclusions adoptées à une forte majorité ont été expliquées dans une lettre au premier ministre et un rapport de Lord Bryce, du 24 avril 1918, *Parliamentary Paper Cd. 9058*; *Rev. du dr. publ.*, t. XXXVI, 1919, p. 359. — La première partie a trait aux modes renouvelés de composition de la Chambre haute. La deuxième est relative aux divergences entre les deux Chambres quant aux bills financiers. La troisième recommande et assouplit les délibérations (*proceedings*) des conférences libres (Cf. ERSK. MAY, *op. cit.*, trad. DELPECH, t. II, p. 65 et s.) pour remanier et opérer le règlement des divergences entre Lords et Communes (ESMEIN-NÉZARD, t. I^{er}, p. 229).

a) Si ce bill contient des dispositions d'ordre non financier, qui pourraient, à meilleur titre, être présentées dans un bill ou des bills distincts ;

b) Si le bill, tout en ayant les apparences d'un bill financier, n'est pas d'une nature telle que ses effets non financiers sont plus importants que ceux d'un caractère purement financier.

5. a) Si l'autorité qualifiée estime que le bill contient des clauses non financières qui valent d'être détachées des clauses financières, elle ordonnera sa division de manière à grouper les clauses non financières en un bill distinct. — Dans ce cas les bills seront dorénavant traités comme distincts, l'un comme un bill que la seconde Chambre n'a pas le droit de rejeter ou d'amender, l'autre comme un bill qu'elle a faculté de rejeter ou d'amender.

b) Si l'autorité qualifiée estime que le bill est d'une contexture telle que ses effets non financiers sont plus importants que ceux d'un caractère purement financier, elle déclarera que le bill n'est pas financier dans le sens du présent article. Dans ce cas la seconde Chambre pourra traiter le bill comme un bill non financier ; mais elle n'aura pas le pouvoir de l'amender au point d'augmenter les charges du peuple ou des fonds publics.

Dans les deux cas l'autorité qualifiée sera libre, sans émettre aucun ordre (*without making any order*), d'indiquer les dispositions qu'il conviendrait de supprimer ou corriger dans le bill pour qu'il soit traité comme bill financier.

6. La seconde Chambre n'aura pas le pouvoir de prendre l'initiative d'un bill qui, s'il eût été présenté aux Communes, l'aurait été par voie de résolution, comme il est spécifié à la section 2. — Tout bill ayant pris naissance dans la seconde Chambre peut être soumis par l'une ou par l'autre, durant qu'il est devant elle, à l'autorité qualifiée pour décider s'il est, ou non, d'ordre financier.

7. La décision de l'autorité qualifiée sera portée à la connaissance des deux Chambres ; elle est sans appel.

8. Les recommandations qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* aux clauses financières et à l'ensemble du bill, la question de savoir ce qui est ou n'est pas de nature financière étant dans les deux hypothèses identique.

9. Les recommandations qui précèdent ne sont pas applicables aux bills et dispositions concernant les impôts locaux, lesquels n'entrent pas dans la catégorie des bills financiers ou des dispositions financières ; la seconde Chambre a qualité pour s'occuper des questions relatives aux tarifs locaux.

10. L'autorité qualifiée dont il est parlé plus haut sera ainsi composée : au début de toute session, chaque Chambre désignera sept membres qui constitueront le *Joint Committee* des bills financiers (1) aux fins d'étudier les bills susceptibles de leur être soumis de la manière susdite.

(1) L'idée du *Joint Committee* a sa source dans un amendement, voté en mai 1911, lors de la deuxième lecture du *Parliament bill*, par la Chambre des Lords, lesquels espéraient y trouver plus que l'avantage de la prohibition du *taking*, c'est-à-dire de l'incorporation dans une loi de finances de dispositions étrangères à l'ordre financier, et tâchaient à reprendre ou conserver grâce à ce rouage ce qui restait alors de leurs droits à l'égard des bills de taxation (HANSARD'S *Parliamentary debates*, 1911, t. XI, col. 1046; ESMERIN, t. I⁸, p. 209).

11. Le Comité joint choisira son président; celui-ci pourra être membre du comité, auquel cas il aura voix prépondérante; il pourra aussi être choisi en dehors des membres de l'une et de l'autre Chambre, auquel cas il ne votera qu'en cas de partage des voix.

C. — Règlement des divergences entre les deux Chambres.

Conférences libres.

1. Lorsqu'un bill voté par une Chambre aura été rejeté par l'autre ou voté par elle avec des amendements que la première refuse d'accepter, l'une ou l'autre Chambre pourra, par voie de résolution, demander que le bill soit soumis à une conférence libre (*free Conference*).

2. Lorsque l'une ou l'autre Chambre aura voté semblable résolution, le bill sera soumis à une conférence libre qui sera constituée de la manière prescrite ci-après.

3. Une conférence libre comprendra :

a) Vingt membres de chaque Chambre, nommés à l'ouverture de tout Parlement par le Comité de choix de chacune, de manière à représenter les divers courants d'opinion de la Chambre. Cet organe sera appelé le *Joint Standing Committee of Conferences*;

b) Dix membres de chaque Chambre, ajoutés par le Comité de choix au Comité joint permanent, à l'occasion de la communication d'un bill particulier, et destinés à former, avec le Comité joint, la conférence libre pour le bill.

4. Les délibérations de la conférence libre seront secrètes; mais il appartiendra au Comité de décider s'il y aura lieu, ou non, de publier, en fin de compte, un rapport sur une délibération particulière.

5. Un procès-verbal officiel de toutes les séances de la conférence libre sera rédigé, et imprimé.

6. Le rapport de la conférence libre sera soumis simultanément aux deux Chambres; il contiendra les recommandations de la conférence libre touchant la base de l'accord proposé sous forme de bill (*in the form of a bill*) entre les deux Chambres, et fera connaître si les conclusions ont été adoptées à l'unanimité ou à la majorité, et le nombre — mais non les noms — des membres ayant voté pour ou contre, si les voix de la conférence libre ont été émises dans l'un ou l'autre sens au moyen d'une division ayant eu lieu dans la conférence libre.

7. Lorsqu'un bill aura été rapporté à une conférence libre, celle-ci pourra prendre, à l'égard de ce bill considéré dans son ensemble, telles décisions qui paraîtront propres à déterminer un accord entre les deux Chambres.

8. Lorsqu'un bill aura été soumis à une conférence libre, et que celle-ci l'aura, avec ou sans amendements, rapporté aux Chambres, aucune d'elles ne pourra amender le bill, et la seule question à poser sur le bill sera : Cette Chambre accepte-t-elle le bill tel qu'il a été rapporté par la conférence libre? Cette question sera posée aux deux Chambres, et, s'il y est répondu affirma-

tivement par l'une et l'autre, le bill, sous la forme qui lui aura été donnée par la conférence libre, sera présenté à l'assentiment de Sa Majesté.

9. Si le bill, tel qu'il a été rapporté par la conférence libre, est accepté par une Chambre, mais rejeté par l'autre, il sera renvoyé à la conférence libre dans la session qui suivra celle au cours de laquelle il avait pris naissance; sur quoi, si la conférence libre déclare dans son rapport l'avoir accepté sous la même forme à une majorité d'au moins trois présents et votants (*of not less than thire of those present and voting*), le bill, s'il est approuvé par les deux Chambres ou par la Chambre des Communes seule, sera présenté à la sanction de Sa Majesté.

10. Si la conférence libre n'accepte pas de nouveau le bill sous la même forme, ou l'accepte à une majorité de moins de trois de ses membres, le bill sera caduc; à moins que les deux Chambres ne l'acceptent tel qu'il aura été rapporté par la conférence libre.

11. Si un Parlement est prorogé, lors de la soumission d'un bill à une conférence libre, ce bill sera reporté à la session suivante, sans qu'il soit nécessaire d'un ordre suspensif; les délibérations seront reprises, et menées jusqu'à leur conclusion, inclus le stade final de la présentation du bill à Sa Majesté aux fins de sanction, durant cette session.

12. [Secrétaire de la conférence libre.]

**LOI SUR LA FRANCHISE ÉLECTORALE...
ET LA NOUVELLE RÉPARTITION DES SIÈGES AU PARLEMENT,
du 6 février 1918 (1).**

(8 Geo. V, et 64, *Representation of the People Act 1918*).

PREMIÈRE PARTIE

DROITS ÉLECTORAUX.

ART. 1^{er}. 1) Un homme aura le droit d'être inscrit sur les listes électorales de toute circonscription (*constituency*) autre qu'une circonscription d'Uni-

(1) V. notice, analyse et traduction (P. BAILLIÈRE), *Annuaire*, t. XLVI, 1918-19, p. 10.

Lord Curzon, le 21 juillet 1917, à la Chambre des Lords, voyait dans cette réforme « la plus grande révolution politique accomplie en Angleterre depuis 1831 ». De fait, elle a réalisé un élargissement considérable du droit de suffrage, en le conférant à deux millions d'électeurs nouveaux et six millions de femmes; elle a imposé des règles générales et uniformes aux élections de tout le pays, fait disparaître en principe les anciennes franchises électorales et opéré un remaniement des circonscriptions: la représentation distincte des bourgs et des comtés n'a été maintenue que par un effet de l'esprit traditionaliste; d'anciennes circonscriptions ont été sauvegardées par le prestige de leur passé ou l'éclat jeté sur elles par quelqu'un de leurs représentants; le caractère spécial de leurs intérêts corporatifs a valu aux anciennes Universités de conserver et aux nouvelles d'obtenir un privilège de représentation au Parlement. — Ce qui est détail propre du droit électoral anglais sera

versité, s'il a l'âge légal, n'est frappé d'aucune incapacité légale, et s'il a de plus :

- a) Les conditions de domicile ou de résidence requises;
 - b) Ou les conditions de domicile d'affaires requises pour l'inscription.
- 2) Les conditions d'inscription dans une division électorale sont :

a) Que l'électeur, au dernier jour de la période indiquée pour la qualification du droit électoral, ait, suivant les cas, son domicile de résidence ou son domicile d'affaires (*business premises*) dans la division;

b) Durant la période requise, qu'il ait eu son domicile de résidence ou son domicile d'affaires, selon les cas, soit dans la division, soit dans une autre division comprise dans le même bourg parlementaire ou le même comté parlementaire, soit encore dans un bourg parlementaire contigu audit bourg ou comté, ou qui n'en serait séparé que par une étendue d'eau, pourvu que la largeur de cette séparation ne dépasse pas six milles au point le plus étroit, mesuré, s'il s'agit d'un bras de mer, à la limite extrême du jusant (1).

Pour l'application de cet article le comté administratif de Londres sera considéré comme un bourg parlementaire.

3) Dans le présent article l'expression « domicile d'affaires » signifie un fonds de terre ou un autre immeuble, d'une valeur locative annuelle de dix livres au moins, occupé par l'électeur pour le service de ses affaires, de son commerce ou de sa profession.

2. Un homme peut être inscrit sur une liste comme électeur parlementaire dans une circonscription d'Université, s'il a l'âge légal, n'est frappé d'aucune incapacité légale et a obtenu un grade (autre qu'un grade honorifique) dans une Université formant circonscription ou partie de circonscription.

4. 1) Une femme doit être inscrite sur les listes électorales d'une circonscription parlementaire (autre qu'une circonscription d'Université) lorsqu'elle :

- a) a atteint l'âge de trente ans;
- b) n'est frappée d'aucune incapacité légale;

et c) a le droit d'être enregistrée comme électeur d'administration locale, en raison de ce qu'elle occupe, soit un bien-fonds ou un local (autre qu'un local d'habitation) d'une valeur annuelle locative de cinq livres au moins, soit une maison d'habitation, ou si elle est la femme d'un homme qui remplit ces conditions.

2) Une femme peut être inscrite comme électeur parlementaire dans une

omis ci-après comme l'est la réglementation statutaire des élections dans toute cette édition des Constitutions modernes; il n'est donc retenu de la loi de 1918 — qui est constitutionnelle sans l'être — et de l'ensemble des réformes accomplies par elle, que ce qui est davantage fondamental et intéresse le régime constitutionnel de l'Angleterre, à savoir l'adoption très nette dans son principe du système de la représentation directe de la population nationale ou le rejet non moins significatif du régime de la représentation proportionnelle.

(1) C'est le terme technique pour désigner le reflux de la marée.

circonscription d'Université, si elle a atteint l'âge de trente ans, réunit les conditions requises d'un homme pour être électeur d'Université, — ou bien si elle a été admise à passer et a passé l'examen final, et a rempli dans l'Université, dans les conditions de résidence imposées aux femmes, le temps de résidence exigé d'un homme pour obtenir un grade dans une Université formant circonscription, à une époque où des grades n'étaient pas conférés aux femmes qui passaient l'examen...

8. 1) Tout individu (homme, ou femme mariée ou non) qui figure sur les listes électorales pour le Parlement dans une circonscription aura, tant que durera son inscription, et, s'il s'agit d'une femme, malgré son mariage, le droit de voter pour l'élection au Parlement qui fait représenter ladite circonscription; mais il n'aura pas, dans une élection générale, le droit de voter dans plus d'une circonscription, que ce soit celle où il est inscrit en raison de sa résidence ou celle où il est inscrit en raison d'un autre droit quelconque; et une femme ne pourra voter dans aucune autre circonscription que celle où elle est inscrite, même en raison du droit qu'elle-même ou son mari a de voter pour le gouvernement local, soit en raison d'un autre droit...

9. 1) Une personne ne sera pas disqualifiée, ni retranchée des listes électorales et privée du droit de vote, du fait qu'elle aura reçu, ou qu'une personne dont l'entretien lui incombe aura reçu, un secours d'assistance ou une autre libéralité.

2) [Disqualification pendant toute la durée de la guerre, et dans les cinq années consécutives, de tout individu excipant de scrupules de conscience à l'égard du service armé.]

...Nul ne pourra être inscrit comme électeur pour les élections parlementaires ou locales qu'à la condition d'être sujet britannique. Seule une disposition expresse de la présente loi, à l'exclusion de toute déduction interprétative, pourra relever des déchéances édictées relativement à l'inscription et au vote.

4) Il n'y aura point lieu de déclarer disqualifié du droit de voter dans une élection [locale ou] parlementaire l'individu qui est employé comme payeur par ou pour un candidat, tant que cet emploi est légal.

5) Aucune incapacité prononcée contre un pair dans une élection où il devait participer en raison de son statut personnel ne sera étendue aux paires dans l'exercice de leur droit propre.

DEUXIÈME PARTIE

CONFECTION DES LISTES.

17. Un bourgeois (*freeman*) de Londres, membre d'une corporation (*liveryman*), ayant droit d'être qualifié comme électeur parlementaire dans la cité en raison de son domicile d'affaires, pourra, s'il lui convient, se faire inscrire sur la liste spéciale des membres de la corporation et voter

sur la liste de cette corporation. — Le même privilège pourra être invoqué par les bourgeois d'une cité qui auraient les mêmes droits que les bourgeois de Londres.

19. [Dans les circonscriptions d'Université, les autorités constituées feront tenir sur registre la liste des personnes ayant des droits de vote en raison de leur titre universitaire, avec tels points de départ qu'elles jugeront à propos. ...Toutefois un règlement pourra ordonner que les personnes pourvues d'un grade, mais qui, à l'époque de la confection de cet Act, n'avaient pas droit de vote, ne pourront jouir de ce droit que si elles en font expressément requête]. En raison de ce droit de vote, les autorités constituées d'une Université pourront exiger le paiement d'une redevance d'une livre au plus, de la part de chaque personne qui recevra un grade après le vote du présent Act, ou qui, bien qu'antérieurement pourvue d'un grade, n'avait pas le droit de vote attaché au grade.

TROISIÈME PARTIE

MODE ET FRAIS D'ÉLECTIONS.

20. 1) Dans une circonscription d'Université qui peut nommer à deux sièges ou plus, s'il y a compétition entre plusieurs candidats, l'élection totale se fera suivant le système de la représentation proportionnelle, chaque électeur pouvant transférer son vote, ainsi qu'il est exprimé dans la loi.

2) a) S. M. nommera des commissaires chargés de préparer, aussitôt après le vote de la loi, un plan qui permettra d'attribuer, dans la Chambre des Communes, aux circonscriptions nommant trois membres ou plus, cent sièges, lesquels seront attribués suivant le système de la représentation proportionnelle (1).

b) Ne devra pas être dépassé dans ce plan le nombre des membres de la Chambre des Communes tel qu'il est déterminé par la présente loi. Pour établir ce plan les commissaires, après enquête, devront réunir, chacun en une circonscription unique nommant de trois à sept membres de la Chambre, tels districts électoraux qu'ils choisiront parmi ceux qui sont inscrits

(1) Rpr. SIDNEY LOW, *The working Constitution of England*, 1906, p. 1738; — *Reports on the royal Commission appointed to inquire into electoral system, with appendice*, Londres, 1910; — J.-H. HUMPHREYS, *Proportional representation*, 1910; — HUGH CECIL, *Proportional representation*, dans *Contemporary Review*, déc. 1919.

Le système proportionnaliste, rejeté à deux reprises (12 juin et 4 juillet 1917) par tous les partis des Communes, réclamé par les Lords sous menace de rejet de l'ensemble de la réforme, fut définitivement écarté, à la majorité de 223 contre 113 voix, par la Chambre populaire le 1^{er} février 1918 (*Times*, 24 janvier et 7 février 1918). Une commission fut nommée, à l'instigation du gouvernement, par les deux Chambres, aux fins d'organiser la représentation proportionnelle pour les circonscriptions élisant trois membres ou davantage; son plan, arrêté le 2 mai 1918, pour 34 sièges dans 11 comtés et 65 dans 15 bourgs (*Rev. du dr. public*, t. XXXV, 1918, p. 290), fut rejeté, le 13, par 166 voix contre 110, aux Communes.

dans la 9^e cédule (1). En arrêtant leur choix, ils tiendront compte de l'opportunité qu'il y aura d'appliquer le principe de la représentation proportionnelle à la fois à la ville et dans les campagnes.

d) Dans les circonscriptions ainsi constituées les élections plurales au ballottage seront réglées suivant le système de la représentation proportionnelle avec possibilité de transférer les votes.

21.... 3) La rentrée du Parlement ne sera pas retardée au-delà de vingt jours francs après la proclamation qui convoque les électeurs. La loi de 1872 sur la rentrée du Parlement est abrogée.

23. [1-2 (*Mod. L. 16 août 1920*, 10 et 11 Geo. V, c. 35) : Conditions et procédure du vote, pour les élections parlementaires autres que d'Université, de personnes portées sur la liste des électeurs absents.]

26. 1) Le candidat à une élection parlementaire, ou une autre personne en son nom, devra déposer entre les mains de l'officier préposé au scrutin, pendant la période électorale, une somme de 250 £; faute de quoi, aux termes de la loi de 1872, il sera déchu.

27. 1) Si le candidat qui a fait le dépôt n'est pas élu, et si le nombre des bulletins à son nom n'excède pas, dans une circonscription qui envoie un ou deux membres au Parlement, le huitième du total des votes déclarés et, dans celle qui envoie plus de deux membres, le huitième du nombre des votes divisé par celui des sièges à pourvoir, la somme déposée sera acquise à Sa Majesté. Dans tous les autres cas l'argent déposé sera rendu au candidat, aussitôt qu'il aura prêté serment, s'il est élu, et, s'il ne l'est pas, aussitôt que possible après la proclamation du résultat. — Si le candidat est élu dans plus d'une circonscription, il ne pourra reprendre qu'un seul des dépôts effectués; tous les autres auront été comptés au profit de Sa Majesté.

33. [Echelle des dépenses électorales. — Cf. la Cédule IV (2).]

QUATRIÈME PARTIE

NOUVELLE DISTRIBUTION DES SIÈGES (3).

(1) Cédule sur la répartition nouvelle des sièges.

(2) *Cédule IV* : En remplacement de la 4^e partie de la 1^{re} Cédule du ch. 51, Vict. 46 et 47, et du § 3 de la partie V de la même Cédule, *Corrupt. and illegal Practice*. En dehors des dépenses personnelles du candidat et de celles de son agent (75 ou 50 £, pour une élection de comté ou de bourg, respectivement), la dépense autorisée est de 7 ou de 5 pences par électeur inscrit... En cas de candidatures jointes, il faut prendre le maximum des Cédules 3 (Vote par mandataire : art. 23-4 de l'Act), le multiplier par un et demi, et diviser le résultat par le nombre des candidats.

(3) [*Combinaison de l'article 37 et de la Cédule IV* : *Annuaire*, p. 26.

Nombre de membres du Parlement pour l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galles : 596,

dont pour les bourgs : Londres, 60; Angleterre, 193; pays de Galles, 11; Ecosse, 33;

— — comtés : Angleterre, 227; pays de Galles, 27; Ecosse, 37;

— — Universités, 11.

Pour respecter les anciennes *divisions*, et constituer autant de circonscriptions que de candidats, les anciens districts ont été, au besoin, divisés de façon à faire élire un député

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

41.... 5) Une personne enfermée dans une prison, un asile d'aliénés, un workhouse, une maison de pauvres ou un autre établissement semblable ne sera pas réputée y avoir domicile aux termes de cette loi.

6) L'expression « vote transférable » implique :

a) Un vote indiquant l'ordre de préférence suivant lequel le vote doit bénéficier à plusieurs candidats successivement;

et b) la possibilité de faire passer le bénéfice d'un vote à un deuxième candidat lorsque le premier nommé a déjà atteint le nombre de voix nécessaire, ou bien, au contraire, lorsque le premier candidat, ayant un nombre de voix décidément inférieur, doit être éliminé de la liste...

par chaque division : ainsi, le bourg parlementaire de Londres, qui comptait 30 districts, comprend actuellement 60 divisions pour 60 membres; mais, tandis que les quartiers de Chelsea, Finsbury, Greenwich, n'ont qu'un seul membre à élire, et que la Cité en a deux seulement, Islington en a quatre et Wandworth cinq, et il y a autant de divisions de quartier que de membres à élire par quartier. — Même inégalité quant aux sièges dans les autres *bourgs* : Cambridge, Ealing, Bournemouth, 1; Bristol, 5; Manchester, 10; Liverpool, 11; Birmingham, 13, et dans les *comtés* : Wight, 1; Oxford, 2; Glasgow, 15; Lancaster, 18; York, 19. — Les *Universités* ont conservé leurs anciens cadres.

LES
CONSTITUTIONS
MODERNES

Europe — Afrique — Asie — Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

F. - R. DARESTE
ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG

PAR
et
P. DARESTE
AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
ET À LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR
Joseph DELPECH et Julien LAFERRIÈRE
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF À L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de M. Ernest CHAVEGRIN
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

I. — Albanie à Grèce

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1928